

Trib. Jeun. Liège – 20 décembre 2004

Aide à la jeunesse – Décision du directeur du service de protection judiciaire – Motivation – Application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs (oui) – Défaut de motivation – Décision illégale – Annulation – Art. 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse – Rôle du Juge de la jeunesse – Conciliation – Trancher la contestation

Toute décision du directeur donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la décision. Le directeur de l'aide à la jeunesse est une autorité administrative. La loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, exige «l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; cette motivation doit aussi être adéquate» ce qui implique que l'on précise les motifs qui amènent à orienter un mineur dans une institution spécifique. Le défaut de motivation rend la décision administrative illégale; celle-ci doit dès lors être déclarée nulle.

L'article 37 du décret du 4 mars 1991 prévoit que si le tribunal de la jeunesse n'obtient pas l'accord des parties, il tranche la contestation portée devant lui et substitue à la décision administrative annulée une nouvelle décision judiciaire quant au lieu de placement.

En cause de : X c./ Monsieur le directeur du SPJ de Liège et Y

Vu la requête déposée le 3 novembre 2004 aux termes de laquelle le demandeur introduit sur base de l'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, un recours pour contester la décision du directeur de l'aide à la jeunesse de placer son fils A. né le xxx au R.(institution).

Vu les notes du demandeur déposées aux audiences des 22 novembre et 7 décembre 2004;

Entendu les parties comparaisant comme il est dit ci-avant à l'audience du 13 décembre 2004;

Par jugement du 1^{er} septembre 2004, le tribunal de la jeunesse de Liège a décidé de prolonger pour une durée d'une année l'hébergement du mineur A. hors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation, et de son instruction ou de sa formation professionnelle, imposé par jugement du 3 septembre 2003;

Par décision du 21 octobre 2004, prise en application du jugement du 1^{er} septembre 2004, le directeur de l'aide à la jeunesse a placé le mineur au R.;

Le requérant demande l'annulation de la décision du directeur pour défaut de motivation et conteste le choix du R. à Neupré comme lieu d'hébergement de l'enfant;

L'article 5 du décret du 4 mars stipule que toute décision du directeur donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la décision;

L'article dudit décret stipule que le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente et qu'il exerce sa compétence en toute indépendance;

Le directeur de l'aide à la jeunesse est une autorité administrative;

F. Tulkens et Th. Moreau – Droit de la jeunesse, 2000 p. 400 et suivantes – font état à propos du directeur, «d'instance administrative, d'autorité administrative, de décision de l'administration ou d'agent du social qui exécute des missions judiciaires»;

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, exige «l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; cette motivation doit aussi être adéquate»;

Le directeur n'a pas précisé dans sa décision les motifs qui l'ont amené à orienter le mineur dans l'institution de l'aide à la jeunesse R.;

Le défaut de motivation rend la décision administrative illégale; celle-ci doit dès lors être déclarée nulle;

L'article 37 du décret du 4 mars 1991 prévoit que si le tribunal de la jeunesse n'obtient pas l'accord des parties, il tranche la contestation portée devant lui;

Il incombe dès lors de substituer à la décision administrative annulée, la décision judiciaire quant au lieu de placement de A. en exécution du jugement protectionnel du 1^{er} septembre 2004;

Quant au fond :

Le requérant souhaite que A. soit placé dans un établissement plus axé sur le plan médico-psychologique;

Une telle orientation doit être formulée sur base d'un avis médico-psychologique, lequel a été sollicité auprès de responsables de l'hôpital de la Citadelle;

Cet avis ne concluait pas à la nécessité de placer A. dans un établissement autre que traditionnel;

Le requérant ne demande pas la réalisation d'une nouvelle expertise médico-psychologique;

A. souhaite le maintien de son emplacement au R. et poursuit sa prise en charge thérapeutique;

L'évolution future de A. malgré l'encadrement dont il bénéficie tant au R. que chez sa maman, avec l'aide d'un psychologue, pourrait le cas échéant, justifier une orientation différente, laquelle serait prise par le directeur de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'une nouvelle décision;

Le requérant reproche au responsable de l'établissement qui accueille son fils d'avoir délibérément décidé de le laisser «*sur la touche*» dans la mesure où le fait d'avoir des contacts avec le père de A. pourrait être interprété par ce dernier comme une prise de position contre lui;

Cette position a été démentie par les représentants du R. à l'audience;

Il importe de souligner que les parents qui disposent de l'autorité parentale conjointe à l'égard de leur enfant, doivent être tenus l'un et l'autre régulièrement informés de l'évolution de leur enfant;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Par ces motifs,

Dit le recours recevable;

Constate l'impossibilité de concilier les parties;

Annule la décision administrative du directeur de l'aide à la jeunesse de Liège du 21 octobre 2004;

Maintient, à dater du 21 octobre 2004, le placement de A., né le xxx au R .

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Sièg. : L. Pasteger et J. Vaessens, juges.

Min. publ. : J. Pirard.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 38]